

Les normes légales du travail au Canada (Québec, autres provinces, territoires et fédéral)

DURÉE NORMALE DU TRAVAIL ET HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Pour une évolution historique voir : Durée normale [2010-2011](#), [1998-2009](#), [1985-1997](#).

Pour une évolution historique voir : Heures supplémentaires [2010-2011](#), [1998-2009](#), [1985-1997](#).

Définitions

Durée normale : nombre d'heures de travail que le salarié doit effectuer au cours d'une période donnée durant laquelle le taux normal de salaire est payé. Les heures travaillées en sus de la durée normale sont rémunérées au taux de salaire majoré de 50 % ou de 100 %, sauf au Nouveau-Brunswick, où c'est le taux du salaire minimum qui est majoré de 50 %. En matière d'heures normales de travail et de rémunération des heures supplémentaires, toutes les Administrations ont introduit dans leur loi des exclusions et des exceptions qui s'appliquent à des professions et à des secteurs industriels particuliers. De plus, toutes, sauf celles des Maritimes, permettent aux entreprises dont la nature des activités nécessite une répartition non habituelle des heures de travail de calculer la durée normale du travail dans une journée ou une semaine selon une moyenne d'une ou de plusieurs semaines. Cela implique que l'indemnité compensatrice pour les heures supplémentaires n'est versée que si la moyenne des heures travaillées au cours de la période de référence est supérieure à la durée normale du travail. Dans la plupart des lois, l'autorisation de l'autorité compétente, du syndicat ou de la majorité des salariés est requise. Cependant, en Colombie-Britannique, une entente individuelle entre un salarié et son employeur est suffisante pour appliquer cette disposition. En Alberta, elle peut être imposée par l'employeur.

Durée maximale : nombre d'heures, par jour ou par semaine, au-delà duquel un employeur ne peut, selon la loi, faire travailler ses salariés, sauf en cas d'urgence.

Heures supplémentaires : heures de travail effectuées au-delà de la durée normale de la journée ou de la semaine de travail.

Droit de refus : pouvoir que la loi accorde à un salarié de s'abstenir ou de refuser d'accomplir un travail en sus d'une durée de travail déterminée (à distinguer de la durée maximale qui ne représente pas un droit de refuser de travailler, mais plutôt une interdiction formelle de travailler au-delà d'une durée de travail déterminée).

Indemnité compensatrice : mode de calcul de la somme versée par un employeur à un salarié pour le travail effectué en sus de la semaine normale de travail.

Banque de temps : mode de calcul de la réserve d'heures de travail excédentaires qu'un salarié a effectuées au cours d'une période de référence et qu'il peut utiliser pour prendre un congé à une autre période.

Repos hebdomadaire : période minimale de repos en nombre d'heures consécutives qui doit obligatoirement être accordée au salarié au cours de chaque semaine de travail.

Repos quotidien : période minimale de repos en nombre d'heures consécutives qui doit obligatoirement être accordée au salarié après une journée de travail.

Indemnité de présence : rémunération minimale, en nombre d'heures, que doit recevoir un salarié lorsqu'il se présente au lieu du travail à la demande de son employeur ou dans le cours normal de son emploi.

DURÉE DU TRAVAIL ET HEURES SUPPLÉMENTAIRES : QUÉBEC : LNT : 52, 55, 57, 58, 59.0.1, 78, 79 – RNTPIV : 4

Durée normale de travail : 40 h/semaine et Industrie du vêtement : 39h/semaine

HEURES SUPPLÉMENTAIRES			REPOS (heures)				INDEMNITÉ DE PRÉSENCE
Droit de refus	Mode de calcul		Repas	Pause	Hebdo	Quotidien	
	Indemnité compensatrice	Banque de temps					
Oui ¹ plus de 4 heures au-delà des heures habituelles quotidiennes de travail ou plus de 14 heures / période de 24 heures ou plus de 12 heures / période de 24 heures pour un salarié dont les heures quotidiennes de travail sont variables ou effectuées de manière non continue ou au-delà de 50 heures de travail / sem. dans un endroit isolé ou de 60 heures dans la région de la Baie-James	Majoration de 50 % du salaire horaire normal, à l'exclusion des primes établies sur une base horaire, pour tout travail exécuté en sus de la semaine normale de travail	Possibilité d'une banque de temps Congé équivalent aux heures effectuées et majorées de 50 %	30 minutes, après 5 heures consécutives de travail Rémunéré, si le salarié n'est pas autorisé à quitter son poste	Aucune Rémunérée, si elle est accordée	32 heures consécutives	—	3 heures

¹ Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsqu'il y a danger pour la vie, la santé ou la sécurité des travailleurs ou de la population, en cas de risque de destruction ou de détérioration grave de biens meubles ou immeubles ou autres cas de force majeure, ou encore si ce refus va à l'encontre des règles de déontologie des professions ou des métiers.

DURÉE DU TRAVAIL ET HEURES SUPPLÉMENTAIRES : ALBERTA : ESC 16, 18-23, 33,128 – ESR : 11

Durée normale de travail : 8 h/jour, 12 h/jour- 44 h/semaine

HEURES SUPPLÉMENTAIRES			REPOS (heures)				INDEMNITÉ DE PRÉSENCE
Droit de refus	Mode de calcul		Repas	Pause	Hebdo	Quotidien	
	Indemnité compensatrice	Banque de temps					
Non	<p>Base hebdomadaire : Après 44 heures de travail = 150 % du taux horaire normal pour les heures travaillées</p> <p>Base quotidienne : Après 8 heures de travail = 150 % du taux horaire normal pour les heures travaillées</p> <p>Calcul de l'indemnité : Si le total des heures supplémentaires selon la base quotidienne diffère de celui selon la base hebdomadaire, le plus avantageux pour l'employé est utilisé.</p>	<p>Possibilité d'une banque de temps</p> <p>Chaque heure accumulée est remplacée par 1 heure de congé.</p>	<p>30 minutes, après 5 heures consécutives de travail</p> <p>La période de repas peut être fractionnée en deux ou trois périodes.</p>	Aucune	24 heures	—	3 heures au taux du salaire minimum

DURÉE DU TRAVAIL ET HEURES SUPPLÉMENTAIRES : COLOMBIE-BRITANNIQUE : ESA : 32-42

Durée normale de travail : 8 h/jour – 40 h/semaine

HEURES SUPPLÉMENTAIRES			REPOS (heures)				INDEMNITÉ DE PRÉSENCE
Droit de refus	Mode de calcul		Repas	Pause	Hebdo	Quotidien	
	Indemnité compensatrice	Banque de temps					
Non	<p>Base hebdomadaire : 150 % du taux de salaire normal par heure travaillée après 40 heures</p> <p>150 % du taux de salaire normal si l'employé doit travailler au cours de la période de 32 heures consécutives de repos qu'il serait autrement autorisé de prendre.</p> <p>Base quotidienne : Plus de 8 heures, 150 % du taux de salaire normal Plus de 12 heures, 200 % du taux de salaire normal</p> <p>Calcul de l'indemnité : Le calcul des heures supplémentaires s'effectue d'abord sur une base quotidienne, puis sur une base hebdomadaire. Seules les 8 premières heures travaillées chaque jour sont toutefois utilisées pour calculer le nombre total d'heures supplémentaires sur une base hebdomadaire. La base quotidienne et la base hebdomadaire s'additionnent afin d'établir le nombre total d'heures supplémentaires.</p>	<p>Possibilité d'une banque de temps</p> <p>Chaque heure accumulée est remplacée par 1,5 heure de congé (ou 2 heures, selon le cas).</p> <p>Lorsqu'une banque de temps est établie, l'employé peut décider de se faire payer en totalité ou en partie la rémunération pour les heures supplémentaires ou de prendre des congés payés.</p>	<p>30 minutes, après 5 heures consécutives de travail</p> <p>Rémunéré, si travaillé ou disponible</p>	Aucune	32 heures consécutives	8 heures	4 heures s'il était prévu que l'employé travaille plus de 8 heures, sinon 2 heures (taux de salaire normal).

DURÉE DU TRAVAIL ET HEURES SUPPLÉMENTAIRES : ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD : ESA : 15-17 <i>Durée normale de travail : 48 h/semaine</i>							
HEURES SUPPLÉMENTAIRES			REPOS (heures)				INDEMNITÉ DE PRÉSENCE
Droit de refus	Mode de calcul		Repas	Pause	Hebdo	Quotidien	
	Indemnité compensatrice	Banque de temps					
Non (cependant, certains employés peuvent refuser de travailler le dimanche).	Calcul de l'indemnité : 150 % du taux du salaire normal pour toute heure travaillée après 48 heures par semaine	Non	30 minutes, après 5 heures consécutives de travail Rémunéré si travaillé	Aucune	24 heures	—	3 heures
DURÉE DU TRAVAIL ET HEURES SUPPLÉMENTAIRES MANITOBA : CNE : 10, 17(1), 18(1), 18(3), 19(1), 45, 50(1), 51(1) – Règlement sur les normes d'emploi : (6/2007) 9, 10(1), 14-18, 20 <i>Durée normale de travail : 8 h/jour, 40 h/semaine</i>							
Oui ¹ (à moins que le contrat de l'employé ne prévoit le contraire).	Calcul de l'indemnité : 150 % du taux normal de salaire pour toute heure travaillée après la journée normale (8 heures) ou la semaine normale (40 heures) de travail	Possibilité d'une banque de temps Congé équivalant aux heures effectuées et majorées de 50 %	30 minutes, après 5 heures consécutives de travail	Aucune	24 heures consécutives	—	3 heures (seulement lors d'un rappel au travail un jour qui n'est pas habituellement travaillé).

¹ Les droits de gestion de l'employeur ne comprennent pas le droit implicite d'exiger de l'employé qu'il effectue des heures supplémentaires

DURÉE DU TRAVAIL ET HEURES SUPPLÉMENTAIRES : NOUVEAU-BRUNSWICK : LNE: 16-16.1 (2), 17(1), 17.1 (2)-(3)
 – *Règlement 2010-1 : 4 ; Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail D.C. 91-1035, Règlement général 91-19*
 Durée normale de travail : 44 h/semaine

HEURES SUPPLÉMENTAIRES			REPOS (heures)				INDEMNITÉ DE PRÉSENCE
Droit de refus	Mode de calcul		Repas	Pause	Hebdo	Quotidien	
	Indemnité compensatrice	Banque de temps					
Non (cependant, certains employés peuvent refuser de travailler le dimanche).	Calcul de l'indemnité : Le salaire minimum à verser pour les heures de travail fournies au-delà de 44 heures par semaine est équivalent à 150 % du taux de salaire minimum.	<i>Non</i>	30 minutes, après 5 heures consécutives de travail* (*selon la <i>Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail et le Règlement général</i>).	Aucune	24 heures consécutives	—	3 heures. De plus, l'employé qui a déjà travaillé 44 heures au cours de la semaine a droit à un salaire de présence équivalent à au moins 3 heures de rémunération équivalent à 150% du taux de salaire minimum.

DURÉE DU TRAVAIL ET HEURES SUPPLÉMENTAIRES : NOUVELLE-ÉCOSSE : LSC : 40, 62, 63, 66, 66A, 66B
- Minimum Wage Order (General) : 9-12 Durée normale de travail : 48 h/semaine

HEURES SUPPLÉMENTAIRES			REPOS (heures)				INDEMNITÉ DE PRÉSENCE
Droit de refus	Mode de calcul		Repas	Pause	Hebdo	Quotidien	
	Indemnité compensatrice	Banque de temps					
Non, Sauf dans les commerces de détail lors des jours de fermeture uniforme	Calcul de l'indemnité : 150 % du taux du salaire normal pour toute heure travaillée après 48 heures par semaine	Non	30 minutes, après 5 heures consécutives de travail	Aucune	24 heures consécutives	—	3 heures au taux du salaire minimum
<p align="center">DURÉE DU TRAVAIL ET HEURES SUPPLÉMENTAIRES : ONTARIO : LNE 2000 : 1(3), 3(4), 17-22; Règlement sur les Exemptions, règles spéciales et fixation du salaire minimum, 285/01 : 5(7), (8) Durée normale de travail : 44 h/semaine – maximum 8 h/jour ou plus² 48 h/semaine ou plus³.</p>							
Non	Calcul de l'indemnité : 150 % du taux de salaire normal pour toute heure travaillée après 44 heures de travail	Possibilité d'une banque de temps Chaque heure accumulée est remplacée par 1,5 heure de congé.	30 minutes, après 5 heures consécutives de travail	Aucune Rémunérée, si elle est accordée lors de la présence au poste de travail.	24 heures ou 48 heures consécutives par période de 2 semaines	11 heures	3 heures au taux du salaire minimum

² Si la journée normale de travail fixée par l'employeur est plus longue.

³ S'il y a entente.

DURÉE DU TRAVAIL ET HEURES SUPPLÉMENTAIRES : SASKATCHEWAN : LSA : 6, 12-13.3 – Minimum Wage Regulations : 2, 3 – LSR : 11
Durée normale de travail : 8 h/jour – 40 h/semaine

HEURES SUPPLÉMENTAIRES			REPOS (heures)				INDEMNITÉ DE PRÉSENCE
Droit de refus	Mode de calcul		Repas	Pause	Hebdo	Quotidien	
	Indemnité compensatrice	Banque de temps					
Oui (sauf dans les situations d'urgence). après 44 heures	<p>Base hebdomadaire : Plus de 40 heures, 150 % du taux horaire normal</p> <p>Base quotidienne : Plus de 8 heures, 150 % du taux horaire normal</p> <p>Calcul : Lorsque le total des heures supplémentaires, calculé selon la base quotidienne, diffère de celui qui est calculé selon la base hebdomadaire, le nombre total d'heures supplémentaires le plus avantageux pour l'employé est utilisé.</p>	Non	Le salarié qui travaille 6 heures ou plus a droit à 30 minutes non payées au cours de 5 heures de travail consécutives.	Rémunérée, si elle est accordée.	<p>Le salarié qui travaille 20 heures et plus par semaine a droit à 24 heures</p> <p>OU</p> <p>48 heures, dans une entreprise de plus de 10 employés.</p>	8 heures	27,75 \$ au 1 ^{er} mai 2009, soit l'équivalent de 3 heures de travail au taux du salaire minimum

DURÉE DU TRAVAIL ET HEURES SUPPLÉMENTAIRES : TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR : LSA : 22-25 – LSR : 5, 7(c), 9, 10
Durée normale de travail : 40h/semaine

HEURES SUPPLÉMENTAIRES			REPOS (heures)				INDEMNITÉ DE PRÉSENCE
Droit de refus	Mode de calcul		Repas	Pause	Hebdo	Quotidien	
	Indemnité compensatrice	Banque de temps					
Non	150 % du taux de salaire minimum pour toute heure travaillée en sus de la semaine normale de travail (L'employeur n'est pas obligé de rémunérer un employé à 150 % si les heures supplémentaires sont occasionnées par un changement d'horaire entre employés).	Possibilité d'une banque de temps. Chaque heure accumulée est remplacée par 1,5 heure de congé.	1 heure, après 5 heures consécutives de travail	Aucune	24 heures	8 heures	3 heures, au taux du salaire minimum

DURÉE DU TRAVAIL ET HEURES SUPPLÉMENTAIRES : FÉDÉRAL CANADA : CCT : 169, 171, 173, 174 – RCNT : 7, 11.1

Durée normale de travail : 8 h/jour – 40 h/semaine – maximum 48 h/semaine

HEURES SUPPLÉMENTAIRES			REPOS (heures)				INDEMNITÉ DE PRÉSENCE
Droit de refus	Mode de calcul		Repas	Pause	Hebdo	Quotidien	
	Indemnité compensatrice	Banque de temps					
Non	<p>Base quotidienne : Plus de 8 heures, au moins 150 % du taux horaire normal</p> <p>Base hebdomadaire : Plus de 40 heures, au moins 150 % du taux horaire normal</p> <p>Le taux majoré pour la rémunération des heures supplémentaires ne s'applique pas lorsque le régime de travail établi :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. oblige ou autorise l'employé à travailler au-delà de la durée normale du travail à des fins de changement de poste; 2. autorise l'employé à faire valoir ses droits d'ancienneté pour travailler au-delà de la durée normale du travail, conformément à une convention collective; <p>ou</p> <ol style="list-style-type: none"> 3. autorise un employé à travailler au-delà de la durée normale de son travail, à la suite d'un échange de poste avec un autre employé. 	Non	Aucun	Aucune	24 heures	—	3 heures

DURÉE DU TRAVAIL ET HEURES SUPPLÉMENTAIRES : TERRITOIRES DU NORD-OUEST : LNE : 7-9, 12, 21 – RNE : 6, 13 <i>Durée normale de travail : 8 h/jour 40 h/semaine – maximum 10 h/jour 60 h/semaine</i>							
HEURES SUPPLÉMENTAIRES			REPOS (heures)				INDEMNITÉ DE PRÉSENCE
Droit de refus	Mode de calcul		Repas	Pause	Hebdo	Quotidien	
	Indemnité compensatrice	Banque de temps					
Non	150 % du taux normal pour toute heure travaillée en sus de la durée normale de travail	Possibilité d'une banque de temps Chaque heure accumulée est remplacée par 1,5 heure de congé.	30 minutes, après 5 heures consécutives de travail	Aucune	24 heures par semaine, 48 heures consécutives par période de 2 semaines consécutives de travail ou 72 heures consécutives par période de 3 semaines consécutives de travail.	—	4 heures (Si l'employé se présente au travail à la demande de l'employeur alors que ce n'est pas prévu à l'horaire).
DURÉE DU TRAVAIL ET HEURES SUPPLÉMENTAIRES : NUNAVUT LNT : 4, 5, 10, 11 – Règlement sur les salaires : 1 – Règlement sur les normes du travail relatives aux repas : 1, 2 <i>Durée normale de travail : 8h/jour 40h/semaine – maximum 10h/jour 60h/semaine</i>							
Non	150 % du taux normal pour toute heure travaillée en sus de la durée normale de travail	Non	30 minutes, après 5 heures consécutives de travail	Aucune	24 heures	—	4 heures (Si l'employé est rappelé au travail alors que ce n'était pas prévu.)

DURÉE DU TRAVAIL ET HEURES SUPPLÉMENTAIRES : YUKON : LNE : 6, 8, 9, 12-14 – Ordonnance sur l'indemnité de rappel : 91/2 : 2
Durée normale de travail : 8 h/jour 40 h/semaine

HEURES SUPPLÉMENTAIRES			REPOS (heures)				INDEMNITÉ DE PRÉSENCE
Droit de refus	Mode de calcul		Repas	Pause	Hebdo	Quotidien	
	Indemnité compensatrice	Banque de temps					
Oui (si l'employé a un motif valable, présenté par écrit à l'employeur).	<p>Base quotidienne : Plus de 8 heures, 150 % du taux horaire normal</p> <p>Base hebdomadaire : Plus de 40 heures, 150 % du taux horaire normal</p> <p>Calcul : Lorsque le total d'heures supplémentaires calculé selon la base quotidienne diffère de celui qui est calculé selon la base hebdomadaire, le nombre total d'heures supplémentaires le plus avantageux pour l'employé est utilisé.</p>	<p>Possibilité d'une banque de temps</p> <p>Congé équivalant aux heures effectuées et majorées de 50 %</p>	<p>30 minutes</p> <p>- Après 5 heures, si le salarié travaille 10 heures / jour ou moins.</p> <p>- Après 6 heures, si le salarié travaille plus de 10 heures / jour.</p> <p>Rémunéré si travaillé</p>	Aucune	<p>48 heures (Possibilité de travailler jusqu'à 28 jours sans repos – plus 7 jours additionnels afin de terminer un projet. En ce cas, l'employé a droit à au moins un jour de repos par 7 jours de travail continu et le droit de prendre successivement les jours de repos qu'il a accumulés.)</p>	8 heures	2 heures